

N° : DP 20/182

DECISION DU PRESIDENT

19FOUR13 - ACHAT DE 2 LAVEUSES DE VOIRIE POUR L'ANTENNE D'HYERES ET D'UNE BALAYEUSE DE VOIRIE POUR L'ANTENNE DU PRADET, EN 2 LOTS

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique,

VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres en date du 26/05/2020,

CONSIDERANT que la présente consultation concerne l'achat de deux laveuses de voirie pour l'antenne de Hyères-les-Palmiers et d'une balayeuse de voirie pour l'antenne du Pradet, en 2 lots,

CONSIDERANT que les fournitures sont réparties en 2 lots :

Lot (s)	Désignation
Lot 1	Achat de 2 laveuses de voirie pour l'antenne de Hyères-les-Palmiers
Lot 2	Achat d'une balayeuse de voirie pour l'antenne du Pradet

CONSIDERANT qu'une consultation sous forme d'appel d'offres ouvert a été lancée en date du 15/10/2019 avec une remise des offres fixée au 20/11/2019,

CONSIDERANT que la publicité réglementaire a été faite auprès du BOAMP, du JOUE et de la plateforme de dématérialisation,

CONSIDERANT que 17 dossiers ont été retirés,

CONSIDERANT que 7 offres ont été déposées dans les délais répartis dont 4 pour le lot 1 et 3 pour le lot 2,

CONSIDERANT que pour le lot 1 les candidats (pli n°1) VAL AIR et (pli n°3) EUROVOIRIE et pour le lot 2 les candidats (pli n°3) EUROVOIRIE et (pli n°4) EUROPE SERVICE ont remis des offres non conformes au cahier des charges et n'ont pas pu, de ce fait, être classées,

CONSIDERANT que les candidats classés numéro 1 présentent les garanties et capacités, techniques, professionnelles et financières suffisantes,

CONSIDERANT que suite à la commission MAPA les membres de la commission décident de classer n° 1 :

Pour le lot 1, l'offre de la SASU CMAR,
Pour le lot 2, l'offre de la SA MATHIEU,

DECIDE

ARTICLE 1

DE DECLARER les offres des entreprises VAL AIR, EUROVOIRIE et EUROPE SERVICE irrégulières.

ARTICLE 2

DE SIGNER des marchés avec :

Pour le lot 1 :

la SASU CMAR sise DURTAL (49430) pour un montant de
216 000,00 € HT soit 259 200,00 € TTC.

Pour le lot 2 :

la SA MATHIEU sise ARRAS (62000) pour un montant de :
158 915,00 € HT soit 190 698,00 € TTC.

ARTICLE 3

DE DIRE que le marché est conclu pour une période comprise entre ces deux dates :

- Début du contrat : date de notification du marché,
- Fin du contrat : date de fin de la période de garantie des 2 laveuses (lot n°1) et de la balayeuse (lot n°2), telle que fixée par le titulaire dans la trame de mémoire technique du lot correspondant.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2020 de l'antenne de Hyères, et de l'antenne du Pradet ; article 215731.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **16 JULIN 2020**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

